



Commune MANDEREN-RITZING

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf le vingt-six septembre à vingt heures, sous la présidence de Régis DORBACH, Maire, les membres du Conseil Municipal de MANDEREN RITZING se sont réunis en la salle du Conseil

Etaient présents :

Christophe BECKER, Robert BERGER, Carole CHASSARD, Patrick HEIN, Robert JOYEUX, LELLIG Chantal, Jérôme LENNINGER, Gilbert SCHLENCK, Olivier TRITZ, Joël WEITER.

Absents: Elisabeth MONSEL-REDLINGER, Mark RITZEN, Pierre STREMLER, Sylvain BETTEMBOURG Christelle MAUJEAN, Marie-Michelle WEITER,

Procurations : Patricia SOLANNILLA à Régis DORBACH – Laurent FRESSONNET à Carole CHASSARD-Armand NIEDERCORN à Patrick HEIN

82-2019 : Taxe d'aménagement de secteurs

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du 05/05/2008 fixant le taux sur le territoire communal à 3%;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- Travaux de voirie avec pose de trottoirs
- Eclairage public
- Extension du réseau d'évacuation des eaux pluviales et usées

Vu le montant de l'aménagement des réseaux viaires qui s'élèvent à 133 541.25€HT

Le conseil municipal, après en avoir débattu décide à...

- d'instituer un taux de 20% sur les secteurs délimités aux plans joints :
 1. Section 22 parcelles 23 à 26 et parcelle 147 et 149
 2. Section 22, parcelles 159 à 160 et 162 à
- de conserver le taux de 3% institué par délibération du 05/05/2008 sur le restant du territoire communal ;



Commune MANDEREN-RITZING

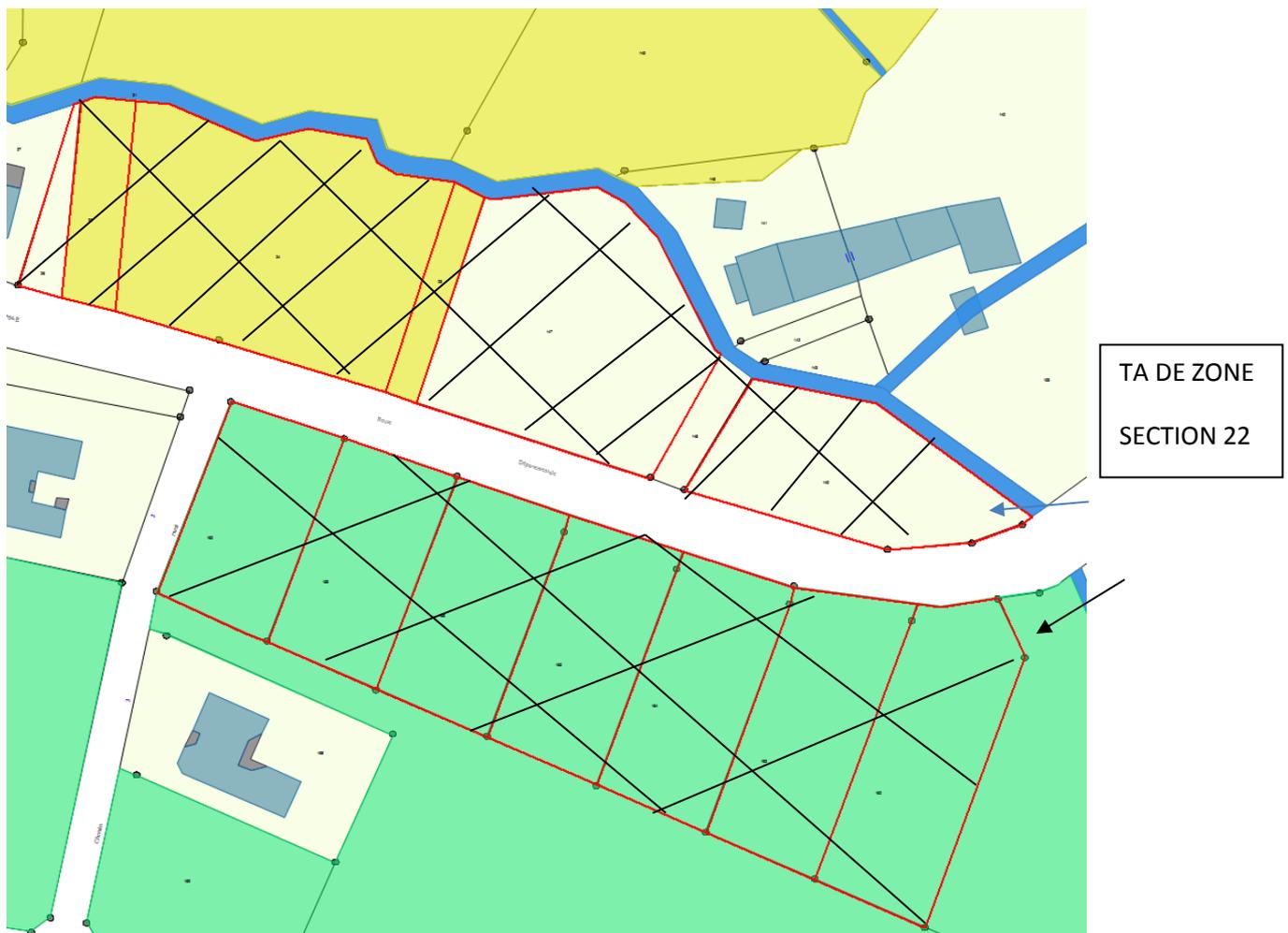
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019

- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie

En conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.



83-2019 : Révision du règlement Municipal de construction

Vu la délibération en date du 02 février 2012 mettant en place le règlement Municipal de constructions ;

Il convient d'y apporter des modifications et d'appliquer ce règlement à la commune historique de RITZING ;



Commune MANDEREN-RITZING

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de supprimer sous l'article 11 relatif aux caractéristiques des terrains le chapitre concernant les surfaces constructibles ainsi que l'article 13 concernant le coefficient d'occupation des sols.

De modifier les articles suivants comme suit:

-article 14 : Hauteurs maximales des constructions :

Remplacer la phrase initiale : « La construction ne pourra pas comporter plus de deux niveaux au-dessus du terrain naturel (combles exclus). » par « **La construction ne pourra pas comporter plus de deux niveaux visibles (combles exclus). Cela signifie que dans une pente suffisamment prononcée la construction n'excédera pas un niveau visible (hors comble) en haut de pente et deux niveaux visibles (hors comble) en bas de pente.** »

-article 15 : Aspect extérieur des constructions

a) Ouvertures et éléments de façades :

Rajouter la phrase suivante : « **Idem lorsque ces éléments ont été recouvert d'enduit mais que la trace de leur présence demeure perceptible.** » à la suite de la dernière phrase du 2^{ème} paragraphe : « Les éléments d'encadrement d'anciennes ouvertures de porte charretières murées devront être conservés et mis en évidence. »

b) revêtements :

de supprimer la couleur chaux et de la remplacer par sable chaux. « **Hormis les boiseries, les couleurs des murs et des façades seront les couleurs traditionnellement usitées pour le bâti en région lorraine : couleur pierre, sable ou sable-chaux et tons ocres.** »

Suite à la fusion des communes en date du 01/01/2019, il convient d'étendre ce règlement à la commune historique de Ritzing.

84-2019 : Redevance assainissement Manderren

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide d'appliquer la redevance assainissement dès la demande de branchement et ce à compter du 2^{ème} semestre 2019.

85-2019 : Régime indemnitaire tenant compte des comptes des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu la délibération de la commune historique en date du 08/03/2018 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des comptes des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.



SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019

Commune MANDEREN-RITZING

Suite à la fusion des deux communes en date du 01/01/2019, il convient d'étendre cette délibération aux agents issus de la commune historique de Ritzing dans les mêmes termes.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide d'étendre le régime indemnitaire tenant compte des comptes des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à la commune historique de Ritzing en date du 01/10/2019.

86-2019 : Réfection voirie Dellstrasse - Décision Modificative Budget commune

Dans le cadre de la réfection de voirie sur la route de la Dellstrasse, une décision modificative est nécessaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide la décision budgétaire suivante sur le budget de la commune:

CREDIT A REDUIRE			
Article	Chap	Opération	Montant
2313	23	Immobilisations en cours	- 16 000,00 €

CREDIT A OUVRIR			
Article	Chap	Opération	Montant
2315	97	Trottoirs	+ 16 000,00 €

L'ordre du jour étant clôturé, M. Le Maire lève la séance à 21h15

Affiché le 02/10/2019